


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web: www.achpr.org		

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
76^e Session Ordinaire
Juillet 2023

**Observations finales relatives aux 12^e, 13^e, 14 et 15^e Rapports périodiques de la
 République du Sénégal sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine
 des Droits de l'Homme et des Peuples (2015-2022)**

CADHP, Juillet 2023

Introduction

1. La République du Sénégal (Le Sénégal) est partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (La Charte), depuis sa ratification le 13 août 1982.
2. Le Sénégal a ratifié le Protocole à la Charte Africaine relatif aux Droits des Femmes en Afrique (Protocole de Maputo) le 27 décembre 2004, et signé la Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (Convention de Kampala), le 12 juillet 2011.
3. La Commission a reçu le présent Rapport Périodique combiné sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte pour la Période 2015-2022, la mi-septembre 2022.
4. Le précédent Rapport périodique du Sénégal (8^e à 11^e Rapport périodique combiné 2004-2013) a été examiné à l'occasion de la 56^{ème} Session Ordinaire de la Commission, tenue à Banjul en avril / Mai 2015.
5. Les Observations Finales relatives au Rapport susmentionné ont été adoptées lors de la 18^e Session Extraordinaire de la Commission, tenue à Banjul (Gambie) en juillet / août 2015.
6. Le présent Rapport périodique a été examiné virtuellement le 11 mai 2023, dans le cadre des travaux de la 75^e Session Ordinaire (Hybride) de la Commission, tenue à Banjul du 3 au 23 mai 2023.
7. À ce titre, une Délégation sénégalaise de haut niveau¹ conduite par S.E.M. Ismaïla Madior Fall, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a représenté virtuellement l'État Partie à l'examen, lequel fut marqué par un dialogue franc et constructif avec les membres de la Commission.
8. La Délégation sénégalaise s'était engagée à fournir à la Commission davantage d'informations par écrit à l'issue de l'exercice, ce qui fut le cas, le 13 juin 2023.
9. La Commission prend note du processus inclusif ayant caractérisé l'élaboration du présent Rapport, tel que décrit par les autorités sénégalaises, avec l'implication du Conseil Consultatif National des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire, l'organisation d'ateliers d'élaboration et de validation et l'inclusion de représentants de la société civile².
10. Il convient également de souligner le caractère documenté et illustré du Rapport, qui contient des données statistiques et des détails instructifs.

¹ La liste de la Délégation sénégalaise est jointe en annexe.

² L'Association des Juristes Sénégalaises, Amnesty International Section/Sénégal, RADDHO, CONAFE, Article 19, Forum civil, GRA-REDEP, Ligue Sénégalaise des Droits de l'Homme.

11. Concrètement, le présent Rapport périodique reprend les développements enregistrés par le Sénégal en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme durant la période considérée, parmi lesquels il convient de citer l'adoption de textes législatifs relatifs aux droits de l'Homme, à l'image de :

- La loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 ;
- La loi n° 2016-31 du 8 novembre 2016 portant loi d'orientation sur l'habitat social ;
- La loi n° 2016-29 du 8 novembre 2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal ;
- La loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale ;
- La loi n°2020-29 du 7 juillet 2020 relative au placement sous surveillance électronique et ;
- La loi n°2022-01 du 14 avril 2022 portant Statut des Réfugiés et des Apatrides.

12. Il y a lieu de compléter cette liste par l'adoption ou la mise en œuvre de Politiques et de Plans d'Action nationaux, tels que :

- Le Plan d'Action national sur l'éradication des violences basées sur le genre et la promotion des droits humains (2015-2021) ;
- Le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) ;
- La Stratégie nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre (2016-2026) ; et
- La Stratégie nationale pour l'Éradication des Mutilations Génitales Féminines (2022-2030).

13. La Commission est consciente que les ressources financières limitées constituent un obstacle à la mise en œuvre effective des programmes de l'État en faveur des droits de l'Homme.

14. Les présentes Observations Finales rendent compte des aspects positifs et des facteurs limitant la jouissance des droits de l'Homme au Sénégal. Elles soulignent également les domaines de préoccupation identifiés à travers l'examen du Rapport et les informations supplémentaires fournies ultérieurement.

15. Enfin, la Commission présente des recommandations au Sénégal sur les mesures nécessaires pour renforcer la jouissance des droits de l'Homme, tels que garantis par la Charte africaine et le Protocole de Maputo ainsi que les autres instruments régionaux et internationaux pertinents.

Recommandations générales

- Article 62 :

16. La Commission salue l'engagement du Sénégal en matière de présentation des Rapports périodiques, conformément aux dispositions de l'Article 62 de la Charte.

17. Tout en prenant en considération les explications fournies par la Délégation sénégalaise, la Commission souhaite formuler les recommandations suivantes :

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Inclure dans le prochain Rapport périodique une partie réservée à la mise en œuvre du Protocole de Maputo, conformément aux lignes directrices pertinentes.
- Continuer d'observer les directives de la Commission en matière d'élaboration des Rapports périodiques (Directives générales sur la Charte Africaine, Directives sur les Articles 21 et 24 et Directives sur les Droits Économique, Sociaux et Culturels)³.
- Fournir dans le prochain Rapport périodique toutes les informations sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent document.

- Ratifications

18. Dans son préambule, la Constitution sénégalaise rappelle l'adhésion de l'État Partie, entre autres, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

19. La Commission prend note des instruments internationaux ratifiés par le Sénégal durant la période considérée (2015-2022), dont un seul instrument africain (La Charte Africaine sur la Sûreté et la Sécurité Maritime et le Développement de l'Afrique - Charte de Lomé).

20. Beaucoup de traités des droits de l'Homme, y compris trois (3) Protocoles à la Charte Africaine, demeurent non ratifiés par l'État Partie, ce qui constitue une source de préoccupation pour la Commission.

21. Tout en prenant note des explications relatives au rythme et à l'agenda législatif, la Commission souhaite présenter les recommandations suivantes :

³ Lesdits documents sont disponibles sur le site de la CADHP : <https://www.achpr.org/statereportingproceduresandguidelines>

Recommandations :

La Commission réitère sa recommandation au Sénégal pour ratifier les instruments suivants :

Au niveau africain :

- La Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (convention de Kampala), signée le 12 juillet 2011 ;
- Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits des Personnes Handicapées en Afrique ;
- Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Personnes Âgées ;
- Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif au Droit des Citoyens à la Protection Sociale et à la Sécurité Sociale (ouvert à la ratification début 2022) ;
- Le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (Signé en 2008) ;
- La Charte africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance (Signé en 2008).

Au niveau onusien :

- Le Deuxième Protocole se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques visant à abolir la Peine de Mort ;
 - Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.
-
- Poursuivre le plaidoyer en vue de faire la Déclaration au titre de l'Article 34(6) du Protocole à la Charte créant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
 - Envisager la mise en place d'un Comité national multisectoriel chargé d'examiner l'adhésion ou la ratification des traités internationaux ou régionaux.

Cadre national relatif aux droits de l'Homme

22. Au Sénégal, l'article 98 de la Constitution sénégalaise consacre la primauté des traités internationaux sur la législation interne.

La Commission salue l'adoption par le Sénégal durant la période considérée de plusieurs textes législatifs, plans d'action et stratégies ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'Homme.

23. La Délégation sénégalaise a indiqué que l'agenda législatif (Chargé) peut constituer un obstacle devant l'adoption de certains textes relatifs aux droits de l'Homme, à l'image du Code de l'Enfant.

24. Aussi, la méconnaissance des instruments juridiques de promotion et de protection des droits de l'Homme adoptés ou ratifiés constitue un frein à l'exercice et à la jouissance effective des droits de l'homme dans l'État Partie.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Poursuivre les efforts visant la domestication des dispositions des instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme.
- Accorder la priorité nécessaire aux textes relatifs aux droits de l'Homme, au sein de l'agenda législatif.
- Poursuivre les efforts de diffusion des Conventions africaines des Droits de l'Homme, notamment la Charte Africaine et le Protocole de Maputo.
- Garantir les moyens nécessaires à la mise en œuvre des stratégies et plans nationaux relatifs aux droits de l'Homme, actuellement en vigueur.
- Finaliser l'adoption d'un Plan d'Action national / Stratégie d'envergure en faveur des droits de l'Homme.

Article 2 : Lutte contre toutes les formes de discrimination

25. La Commission prend note du dispositif juridique relatif à la lutte contre la discrimination au Sénégal, ainsi que des recours disponibles, à l'image de ceux nés de la réforme du Code du travail de 2022 (loi 2022-03 du 5 avril 2022), qui permet à un candidat à l'emploi victime de discrimination de saisir le Tribunal du travail au même titre que le travailleur.

26. En l'absence de statistiques pertinentes sur les poursuites engagées, il est probable que les écarts persistent entre les textes adoptés d'une part et leur mise en œuvre effective dans le terrain, d'autre part.

27. La Commission prend bonne note des mesures prises, dans le cadre de la loi d'orientation sociale, pour la promotion des droits, entre autres, des personnes atteintes d'albinisme.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Envisager l'adoption d'une stratégie nationale globale et d'une loi spécifique, dédiées à la lutte contre toutes les formes de discrimination.
- Poursuivre les efforts de sensibilisation et de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme.

Article 8 : Droit à la liberté de conscience

28. La Commission prend note que le régime juridique auquel sont soumises les associations à caractère religieux est similaire à celui imposé aux autres associations au Sénégal.

29. Le Sénégal a opté pour l'option d'intégrer les *Daara* (les écoles coraniques) dans le système éducatif national. La Délégation sénégalaise affirme que les *Daara* modernes deviennent un instrument de diversification de l'offre éducative susceptible d'attirer une frange d'apprenants. Toutefois, la Commission demeure préoccupée par le retard enregistré en matière d'adoption du projet de loi sur les *Daara*.

30. En 2015, la Commission avait déjà recommandé au Sénégal de prendre les mesures appropriées en vue de la mise en œuvre de la réforme des écoles coraniques (*Daaras*) dans le pays.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- La Commission réitère sa recommandation de finaliser le processus d'adoption du projet de loi sur les *Daara*.
- Poursuivre les efforts et les partenariats en vue de généraliser l'expérience de *Daara* pilotes, lancée en 2015.
- Poursuivre les efforts en matière de lutte contre l'extrémisme religieux dans le pays.

Article 13 : Droit à la participation aux affaires publiques

31. La Commission prend bonne note des mesures prises pour une mise en œuvre effective de la loi instituant la parité absolue homme / femme, en termes d'accès aux postes électifs.

32. Le 1^{er} juin courant, l'opposant sénégalais Ousmane Sonko a été condamné à deux ans de prison ferme pour "corruption de la jeunesse", ce qui implique son inéligibilité aux élections présidentielles de 2024, conformément au Code Electoral sénégalais.

Le Parti d'opposition PASTEF a qualifié la condamnation de « Procès politique visant à barrer le chemin devant Ousmane Sonko pour les prochaines présidentielles ».

33. La Délégation sénégalaise a, pour sa part, précisé que l'État du Sénégal n'était partie dans aucune procédure contre M. Ousmane Sonko, lequel est opposé à deux individus (pour diffamation et viol présumé). Toutefois, l'État intervient uniquement pour rétablir l'ordre, suite aux appels à l'insurrection et aux tentatives d'intimidation de la justice, dans le respect des droits de la défense.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Renforcer les mesures visant à favoriser l'inclusion et la participation effective des jeunes dans la gestion des affaires publiques, dans les instances élues et les instances de prises de décision.
- N'épargner aucun effort pour garantir le bon déroulement et la transparence des prochains rendez-vous électoraux.
- Assurer le plein respect des libertés d'expression, de réunion, d'association et d'opinion lors des prochains rendez-vous électoraux.
- Assurer le respect scrupuleux des procédures judiciaires, les voies de recours nécessaires et l'observation des garanties relatives au procès équitable pour les procès impliquant des personnalités politiques et susceptibles de provoquer toute forme d'inéligibilité.

Article 25 : INDH et autres institutions

34. La Commission prend bonne note de l'engagement des autorités sénégalaises à réformer la loi relative au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire, afin de l'ériger en Institution Nationale des Droits de l'Homme de rang « A ».

35. À titre d'exemple, la Loi Organique 2017-016 qui a modifié, complété et remplacé les articles 6, 9, 11, 12, 16 et 17 de la loi n°2010-031 du 20 juillet 2010 instituant la CNDH, en vue de renforcer les critères de professionnalisme, de compétence et de pluralisme de ses membres et de satisfaire davantage aux autres exigences de Principes de Paris régissant les Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

36. En revanche, l'Article 2 du décret n°2018-1969 du 15 novembre 2018 relatif au CCNDH-DIH lui confère la tâche d'établir les rapports destinés aux mécanismes internationaux, régionaux et sous régionaux des droits de l'homme et laisse entendre, ainsi, qu'il subsiste une sorte de confusion dans la perception du mandat de l'INDH.

37. En 2015, la Commission avait déjà recommandé au Sénégal de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'accession du Comité Sénégalais des droits de l'Homme au Statut A conformément aux Principes de Paris.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Dissocier l'INDH du mécanisme gouvernemental relatif à l'élaboration des Rapports Périodiques, en assurant l'indépendance et l'autonomie du CCNDH-DIH, telles que requises par les Principes de Paris.
- Associer le CCNDH-DIH dans l'élaboration des Rapports Périodiques, sans pour autant lui conférer le lead en la matière.
- Associer le CCNDH-DIH dans le processus du suivi de la mise en œuvre des recommandations adressées au Gouvernement par les organes régionaux et internationaux des droits de l'Homme.
- Doter le CCNDH-DIH des moyens humains et financiers nécessaires pour la mise en œuvre de son mandat.
- Inviter le CCNDH-DIH, indépendamment de son statut /accréditation par le GANHRI, à renforcer sa coopération avec la CADHP.

Droits civils et politiques

Mandat du Groupe de Travail sur la Peine de Mort, les Exécutions Extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les Disparitions Forcées (Article 4: Droit à la vie)

38. La peine capitale est abolie *de facto* et *de jure* au Sénégal, en vertu de la loi 2004-38 du 28 décembre 2004 portant abolition de la peine de mort. L'État Partie n'a pas encore pour autant ratifié le Deuxième Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, visant à abolir la peine de mort.

39. La Commission se félicite du franc soutien du Sénégal au projet de Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur l'Abolition de la Peine de Mort, annoncé par la Délégation dans ses réponses écrites.

40. En revanche, le Sénégal a cessé de soutenir la résolution annuelle de l'Assemblée Générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions, ce qui pourrait être perçu comme une contre-performance ou un pas en arrière dans le plaidoyer international relatif à l'abolition de la peine de mort.

41. La Commission prend note des enquêtes ouvertes par les autorités sénégalaises et des condamnations prononcées, suite aux décès enregistrés dans les lieux de détention.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Ratifier le Protocol Additionnel au Pacte International sur les Droits Civils et Politiques relatif à l'Abolition de la Peine de Mort.
- Diffuser et vulgariser l'Observation Générale n° 3 (2016) de la Commission Africaine sur le droit à la vie⁴.
- Reconduire le soutien à la résolution annuelle de l'Assemblée Générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions.
- Consacrer la disparition forcée en tant qu'infraction autonome dans son ordonnancement juridique interne.
- Diffuser et vulgariser les Lignes Directrices de la Commission pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique⁵.

⁴ Document disponible sur le lien : <https://achpr.au.int/fr/node/851>

⁵ Document disponible sur le lien : <https://achpr.au.int/fr/documents/2022-10-25/lignes-directrices-protection-personnes-disparitions-forcees-afrique>

Mandat du Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique (Article 5 Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants)

42. La Commission prend bonne note de la ratification par le Sénégal du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2006 et de la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture, à savoir l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL), par la loi n° 2009-13 du 2 mars 2009 et son décret d'application n° 2011-842 du 16 mars 2011.

43. En contrepartie, la torture est considérée comme un délit et non pas un crime dans la législation sénégalaise (Article 295-1 du Code Pénal), ce qui constitue une source de préoccupation pour la Commission.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Envisager l'adoption d'une nouvelle loi exhaustive incriminant la torture en remplacement à la législation actuelle qui traite les actes de tortures comme un délit.
- Assurer que le cadre législatif en vigueur ne consacre aucune forme d'impunité pour les actes potentiels de torture, en toute circonstance.
- Assurer l'autonomie et poursuivre le renforcement des capacités du Mécanisme National de Prévention et le doter de moyens lui permettant de mener un monitoring régulier des lieux de privation de liberté.
- Assurer que la loi qui encadre les écoles coraniques (*Daaras*) puisse prévenir et réprimer les éventuels mauvais traitements que pourraient subir les élèves.
- Prévoir des mesures spécifiques en vue d'indemniser les victimes de la torture dans la législation sénégalaise.
- Poursuivre les efforts de sensibilisation et de formation des autorités compétentes sur les Lignes Directrices de Robben Island.
- Assurer la mise en œuvre par le mécanisme national et la société civile des « Règles d'Abidjan » de la Commission, relatives au Mécanisme d'alerte et de rapport à la Commission pour les cas de Torture.
- Prendre les mesures nécessaires pour finaliser les enquêtes ouvertes sur les décès dans les lieux de détention.

Mandat du Rapporteur Spécial sur les Prisons, les Conditions de Détention et l'Action Policière en Afrique (Articles 3, 6 et 7)

44. La Commission prend note des illustrations relatives aux sanctions disciplinaires imposées aux agents relevant du personnel pénitentiaire, pour abus ou non-respect de la procédure de détention.

45. Dans un autre registre, le Sénégal compte parmi les rares pays en Afrique à avoir opté pour la surveillance électronique pour faire face au problème de surpopulation carcérale, à la faveur de la loi n°2020-29 du 7 juillet 2020 relative au placement sous surveillance électronique, qui a élargi les modes d'aménagement des peines, déjà instaurés dans la législation pénale sénégalaise depuis 2000, à travers la loi n°2000-39 du 29 décembre 2000.

46. La Délégation informe qu'en date du 1er mai 2023, le Sénégal a enregistré 411 cas de longues détentions de plus de 03 ans (Instruction en cours), ce qui constitue une source de préoccupation pour la Commission.

47. De même pour le taux d'occupation des établissements pénitentiaires élevé (255% en 2022), dû selon la Délégation au fait que certaines prisons sont fermées pour travaux de réhabilitation ou d'extension.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Généraliser le recours aux peines de substitution à l'incarcération, comme c'est actuellement le cas au niveau de certaines juridictions du pays (Dakar, Thiès et Saint-Louis).
- Amender la législation en vue de consacrer une limitation temporelle de la durée de la détention provisoire en matière criminelle.
- S'assurer de l'ouverture d'enquêtes, de l'engagement de poursuites et de la réhabilitation des victimes de dépassements en détention.
- Poursuivre les efforts de réhabilitation et de construction de nouvelles prisons pour lutter contre la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention.
- Poursuivre les efforts de diffusion et de formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois, notamment sur les standards pertinents, comme les Lignes directrices sur les conditions de détention, de garde à vue et de détention préventive en Afrique - Lignes directrices de Luanda".
- Garantir un financement adéquat aux programmes d'assistance judiciaire pour renforcer l'accès à la justice pour tous.
- Améliorer la prise en charge sanitaire des détenus.
- Améliorer également la prise en charge alimentaire des détenus, notamment en augmentant le budget y afférant.
- Accorder une attention particulière à la situation des mineurs en conflit avec la loi.
- Veiller à ce que l'âge pénal minimum soit revu, en tenant compte des instruments régionaux et internationaux pertinents.
- Accorder une attention particulière à la situation des mineurs en conflit avec la loi, notamment en ce qui concerne la formation des magistrats et des fonctionnaires pénitentiaires et assimilés.

- Veiller à ce que l'usage excessif et/ou inapproprié de la force par les agents de l'ordre public et de la sécurité fasse l'objet d'une enquête en bonne et due forme et, lorsque les faits sont avérés, à ce que les auteurs soient tenus pour responsables.
- Veiller à ce qu'un système de notification soit mis en place et/ou opérationnel en cas de recours excessif ou inapproprié à la force meurtrière.

Mandat du Rapporteur Spécial sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique (Article 9)

48. La Rapporteuse spéciale sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique a effectué une visite en République du Sénégal du 28 au 30 septembre 2015, afin de plaider en faveur de l'adoption d'une loi sur l'accès à l'information, conformément aux normes régionales et internationales sur l'accès à l'information, définies dans la Loi type sur l'Accès à l'Information en Afrique.

49. La Commission prend bonne note de la levée des obstacles qui entravent l'adoption du projet de loi relatif à l'accès à l'information, lequel a été transmis au Secrétariat Général du Gouvernement puis à la Cour Suprême (pour avis) en mai 2023.

50. Le 9 mars 2021, la Commission a publié un Communiqué de presse sur les manifestations au Sénégal, qui rappelle au Gouvernement ses obligations en vertu, entre autres, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Déclaration de Principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.

51. Par ailleurs, la Commission note avec préoccupation que le nouveau Code de la Presse de 2017 ne consacre pas une dépénalisation du délit de presse au Sénégal.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Parachever le processus d'adoption d'une loi sur l'accès à l'information, conformément aux normes de la Loi type sur l'Accès à l'Information en Afrique.
- Renforcer la diversité du paysage médiatique en favorisant l'accès du secteur privé à l'ouverture de médias audiovisuels.
- Assurer un accès équitable de tous les médias, y compris privés, aux subventions publiques.
- Amender la législation en vigueur pour consacrer la dépénalisation du délit de presse et revoir toute disposition législative susceptible d'affecter la liberté d'expression.

- Renforcer la protection des journalistes en assurant l'application des textes existants, notamment pour ce qui est du secret des sources d'information, et en adoptant de nouvelles mesures contre le harcèlement et les représailles qu'ils pourraient subir, suite à l'exercice de leur profession.
- Renforcer l'accès équitable des citoyens à Internet, l'accès à l'information et la liberté d'expression sur Internet.

Mandat du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'Homme et point focal sur les représailles en Afrique (Articles 10 et 11 sur le droit à la liberté d'association et de manifestation)

52. La Commission enregistre avec satisfaction que le régime applicable aux associations au Sénégal est le régime déclaratif et que les manifestations publiques sont soumises au régime de déclaration préalable (notification) et non celui d'autorisation.

53. La Commission prend note de la mise à jour sur l'état d'avancement du processus d'adoption de la loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'Homme au Sénégal.

54. Lors de l'examen du Rapport Périodique, la Délégation sénégalaise a indiqué que, contrairement à d'autres pays africains, les manifestations au Sénégal provoquent « zéro mort », en dehors des événements de mars 2021.

55. Malheureusement, les événements du 1^{er} juin courant ont enregistré seize victimes parmi les manifestants et les forces de sécurité. Le 6 juin courant, la Commission a publié un autre communiqué sur la situation des droits de l'Homme au Sénégal.

56. La Délégation sénégalaise a précisé que la Police prend des dispositions particulières en relation avec l'Autorité administrative pour permettre à tout le monde de jouir de leur liberté, de préserver l'ordre public et la quiétude. Elle a ajouté que s'il devait choisir entre liberté et sécurité, le Gouvernement sénégalais optera pour la sécurité.

57. En 2015, la Commission avait déjà recommandé au Sénégal d'adopter les mesures législatives visant la protection des Défenseurs des droits de l'Homme et de s'assurer qu'ils puissent mener leurs activités en toute quiétude et sécurité.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Adopter une approche équilibrée conciliant liberté de réunion et de manifestation et l'impératif de préserver la sécurité des citoyens.
- Garantir le droit de réunion pacifique sans restriction spatio-temporelle susceptible de vider ce droit de sa substance.

- Assurer la diffusion et la mise en œuvre des Lignes Directrices de la Commission sur la liberté d'association et de réunion en Afrique.
- Assurer la diffusion et la mise en œuvre des Lignes Directrices de la Commission sur le Maintien de l'Ordre par les Agents Chargés de l'Application des Lois lors des réunions en Afrique.
- Parachever le processus d'adoption de la loi relative à la protection des Défenseurs des droits de l'Homme, avec l'inclusion, entre autres dispositions, de la mise en place d'un mécanisme indépendant de protection des défenseurs des droits de l'Homme.
- Garantir une protection effective des Défenseurs des droits de l'Homme et prendre l'engagement de poursuites des autorités publiques en cas de dépassements.

Droits économiques, sociaux et culturels

Mandat du Groupe de Travail sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels en Afrique

58. Le Sénégal a ratifié le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1978.

59. La Commission est consciente des contraintes financières qui constituent l'obstacle majeur devant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels au Sénégal, au même titre que dans les pays en développement, de manière générale.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Ratifier le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif au droit des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale (ouvert à la ratification début 2022).
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

Article 14 : Droit à la propriété / droit au logement

60. La Commission prend note du décret n°2023-382 du 24 février 2023 portant régulation des prix du loyer et de la création d'une Commission nationale de Régulation des Loyers (CONAREL).

61. En 2019, le Sénégal a adopté un Programme visant la construction de cent mille (100.000) logements sociaux sur cinq (5) ans, pour accélérer et diversifier l'offre de logements pour les ménages à revenu faible et /ou irrégulier, ainsi que de rendre accessible le logement à toutes les catégories sociales.

62. Ce programme intervient en réponse aux prix élevés de l'immobilier, notamment en zone urbaine, qui rendent l'accès à la propriété difficile pour une grande partie de la population sénégalaise.

Recommandation : le Sénégal devrait :

- Poursuivre les efforts visant à faciliter l'accès des plus démunis à la propriété et au logement, notamment à travers la mise en œuvre du Programme de construction de cent mille (100.000) logements sociaux.
- Renforcer les garanties de non-discrimination en matière d'accès au logement au profit des populations démunies.

Article 15 : Droit au travail

63. La Commission prend bonne note des Plans : Sénégal Emergent (PSE) et Plan d'Action Prioritaire PAP2A 2019-2023, ayant l'ambition de créer 1.000.000 d'emplois, aussi bien que des efforts gouvernementaux visant la promotion de l'emploi des jeunes.

64. La Commission se félicite de la modification de l'article L -145 du Code du travail par la loi de 2019, pour interdire l'emploi des enfants, même comme apprentis, avant l'âge de 16 ans correspondant à celui de fin de la scolarité obligatoire.

65. À la lumière des statistiques fournies par la Délégation, le taux de chômage assez élevé au Sénégal (22,9%), de surcroît pour les femmes, constitue une source de préoccupation pour la Commission.

66. De même pour le secteur informel non agricole, qui emploie au Sénégal près de 48,8% de la population active et contribue à hauteur de 55% au PIB.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Assurer une mise en œuvre effective de la Stratégie Nationale intégrée de formalisation de l'économie informelle (SNIFEI) et du Plan d'action opérationnel de transformation du secteur informel (PAOTSI) 2022-2026.
- Poursuivre les efforts visant la lutte contre le travail des enfants et le travail et/ou la mendicité forcés.
- Renforcer les mesures prises pour soutenir le secteur privé dans la création d'emplois, notamment à travers l'entrepreneuriat.
- Ratifier la convention 189 de l'OIT (2011) sur les travailleurs et travailleuses domestiques.

Article 16 : Droit à la santé

67. La Commission prend note des efforts engagés par le Sénégal pour améliorer l'accès aux soins et rapprocher davantage les services de santé des populations, notamment à travers la mise en place du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS 2019/2028).

68. La Délégation sénégalaise informe que le budget alloué au secteur de la santé avoisine les 8% par rapport au budget global de l'État, ce qui est donc en deçà du taux fixé par la Déclaration d'Abuja de 2001 (15% du budget annuel de l'État).

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Poursuivre les efforts pour mettre le budget alloué au secteur de la Santé en phase avec les standards requis par la Déclaration d'Abuja de 2001 (15% du budget annuel de l'État).
- Poursuivre les efforts pour rapprocher les populations des centres de santé et augmenter le niveau de fréquentation des services de santé, conformément aux standards internationaux.
- Garantir la gratuité des soins pour tous les enfants de moins de 5 ans, dans le cadre de la couverture maladie universelle.
- Investir davantage dans la formation des médecins, du personnel infirmier, des pharmaciens et des travailleurs sociaux de qualité.

Article 17 : Droit à l'éducation

69. La Commission prend bonne note des informations fournies par la Délégation sénégalaise, portant sur la décision du Gouvernement, à travers l'arrêté interministériel n°705 du 3 avril 2023, de réduire les frais d'inscription de 75% dans tous les établissements publics et de 10% dans tous les établissements privés.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Poursuivre les efforts pour atteindre la gratuité des frais scolaires dans tous les ordres d'enseignement publics.
- Renforcer le respect de la scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 ans à 16 ans, en particulier par l'adoption de mesures de coercition à l'égard des parents / tuteurs contrevenants.
- Assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, en particulier pour les filles dans les zones rurales.
- La Commission réitère sa recommandation de finaliser le processus d'adoption du projet de loi sur les *Daara*.
- Renforcer la formation des enseignants.

Article 22 – Droit au développement économique, social et culturel

70. La mendicité / mendicité forcée constituent un problème très récurrent au Sénégal et une réelle source de préoccupation de la Commission, en dépit des efforts du Gouvernement, illustrés par une condamnation, prononcée par la justice sénégalaise en 2017.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Poursuivre les efforts visant à lutter contre la mendicité / mendicité forcée.
- Continuer d'œuvrer à réduire la pauvreté, à favoriser le développement socioéconomique et à combattre les disparités régionales en matière de développement au Sénégal.

Droits de la famille et des groupes vulnérables

Mandat de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits des Femmes en Afrique (Article 18 (3) de la Charte)

Article 26 du Protocole de Maputo

71. La Commission souhaite préciser que l'Article 26-2 du Protocole de Maputo demande aux États Parties de rapporter sur « *Les mesures législatives ou autres prises pour la pleine réalisation des droits contenus reconnus dans le Protocole* », et non pas sur la transposition des dispositions dudit Protocole uniquement.

72. Jouissant de l'attribution d'interpréter la Charte africaine, aussi bien que l'étendue de son propre mandat, la Commission a adopté en 2009 les « *Lignes directrices pour les rapports des États en vertu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique* », en vue de faciliter la tâche aux États Parties, en matière d'élaboration des Rapports Périodiques.

Recommandations : La Commission réitère ses recommandations relatives à la nécessité de :

- Réserver une partie indépendante et détaillée du prochain Rapport Périodique à la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Maputo (Article par article).
- Observer les Lignes Directrices sur l'élaboration de Rapports par les États sur le Protocole de Maputo, à l'occasion de l'élaboration du prochain Rapport.
- Poursuivre les efforts visant la domestication, la diffusion et la vulgarisation des dispositions du Protocole de Maputo.
- Appliquer les Observations Générales de la Commission sur le Protocole de Maputo.
- Vulgariser les différents instruments en rapport avec le Protocole de Maputo développés par la Commission tels que les études et les Observations générales, etc.

Cadre juridique et institutionnel

73. La Commission prend note des travaux du Comité technique en matière de révision des dispositions discriminatoire à l'égard des femmes dans la législation sénégalaise (Code Pénal et Code de la Famille).

74. À ce titre, la Commission encourage le Comité à inclure des exceptions⁶ à l'interdiction de l'interruption volontaire de la grossesse, prévue par l'Article 305 du Code Pénal, conformément aux dispositions de l'Article 14-4 du Protocole de Maputo.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Accélérer le processus de révision de l'Article 305 du Code Pénal, pour autoriser l'avortement, dans les conditions prévues à l'article 14(2) (c) du Protocole de Maputo.
- Poursuivre les efforts en vue de l'amendement des Articles 300 du Code Pénal (Sur la consommation du mariage sur les mineures de moins de 13 ans),
- Poursuivre les efforts en vue d'amender le Code de la Famille, notamment ses articles 111 (Fixant l'âge du mariage pour la fille à 16 ans), 152 (Qui fait du mari le chef de famille) et 153 (Qui donne le choix de la résidence du ménage au mari et impose à la femme d'y habiter avec lui).

Lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes

75. La Commission prend bonne note du dispositif juridique et institutionnel relatif à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, à l'image de la loi n 2020-05 du 10 janvier 2020, qui criminalise toutes les formes de viols et de pédophilie, des mesures juridiques et institutionnelles en vue de lutter contre la violence numérique à l'égard des femmes, ainsi que du Plan d'Action National pour l'Éradication des Violences basées sur le Genre et la Promotion des Droits Humains (2017-2021).

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Renforcer la sensibilisation autour de la discrimination et de la violence contre les femmes.
- Poursuivre les efforts visant l'élimination des barrières sociologiques et des stéréotypes qui entravent la réalisation des droits des femmes, en particulier à travers le renforcement de la scolarisation des jeunes filles, en assurant une plus grande implication des organisations de la société civile.
- Poursuivre la lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables et en particulier les MGF et les mariages forcés ou précoces.
- Assurer la diffusion et la mise en œuvre des Lignes Directrices de la Commission sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique.

⁶ Le Comité technique propose la formulation suivante : « Toutefois, il n'y a pas d'infraction, s'il est recouru à un avortement médicalisé lorsque la grossesse résulte d'une agression sexuelle, d'un viol, d'un inceste ou lorsqu'elle met en danger la santé mentale ou physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus ».

Accès aux fonctions et aux services publics

76. La Commission prend bonne note que la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 sur la parité soit pleinement appliquée au niveau du Parlement sénégalais, mais aussi au sein d'autres institutions qui sont actuellement paritaires, à l'image du Conseil Économique, Social et Environnemental, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales et au niveau des Assemblées Locales.

77. Le 11 mai 2023, la Cour suprême sénégalaise a procédé à l'annulation de l'élection du Conseil municipal de la Commune de Mbeuleukhé, pour non-conformité aux dispositions de la loi susmentionnée.

78. Le Sénégal fournit également des efforts louables en matière de lutte contre la mortalité maternelle et infantile.

Recommandations :

- Poursuivre les efforts pour la pleine représentation des femmes dans les instances de prise de décision.
- Intensifier les efforts en vue de renforcer la scolarisation des filles et leurs accès aux soins de santé.
- Prévoir des actions spécifiques à l'attention des femmes rurales et indigentes, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'Autonomisation Economique des Femmes pour l'horizon 2020 -2035.

Droits des femmes ayant des besoins spécifiques

Recommandations :

- Poursuivre les efforts pour la prise en charge des besoins spécifiques des femmes en milieu carcéral, en particulier les femmes enceintes et les mères allaitantes.
- Poursuivre les efforts pour concrétiser le 2^e Plan d'Action National pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité.
- Continuer d'accorder une attention particulière aux femmes et filles en situation de handicap, dans le cadre de la prise en charge des besoins spécifiques à cette catégorie.

Mandat du Comité pour la Protection des Droits des Personnes Vivant avec le VIH / Sida

79. La Commission prend note des informations fournies par la Délégation sénégalaise, faisant état de 41.560 personnes vivant avec le VIH dans le pays, dont 88 % connaissant leur statut et 91% ont eu accès au traitement antirétroviral, ayant abouti à 90 % de suppression de la charge virale.

80. Comme dans beaucoup de pays de la région, la proportion des femmes âgées de 15 à 49 ans vivant avec le VIH/SIDA au Sénégal est supérieure à celle des Hommes. Cela est de nature à accentuer leur vulnérabilité.

Recommandations :

- Adopter un nouveau cadre stratégique pour lutter contre le Sida, dans le prolongement du Quatrième Plan Stratégique National 2018-2022.
- Renforcer la couverture de la population vivant avec le VIH/SIDA par les traitements antirétroviraux (ARV), estimée à 77,2% en 2020.
- Poursuivre les campagnes nationales de sensibilisation et de dépistage.
- Adopter des politiques adéquates pour faire face aux défis conjoncturels à la réponse nationale au VIH / Sida, tel que la Pandémie Covid-19.
- Entreprendre les efforts nécessaires pour lutter contre la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH / Sida.
- Assurer la diffusion et la mise en œuvre des recommandations de l'étude de la Commission sur le VIH, le droit et les droits de l'Homme dans le système africain des droits de l'Homme (2017).

Mandat du Groupe de Travail sur les Droits des Personnes Agées et des Personnes Handicapées (Article 18 (4) de la Charte)

81. La Constitution sénégalaise, à travers son article 17, stipule : « *L'État et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées* ».

82. Néanmoins, le Sénégal n'a pas encore ratifié les deux Protocoles à la Charte africaine sur les droits des personnes âgées et les droits des personnes handicapées, ce qui pourrait contribuer à l'amélioration de la prise en charge des droits de ces franges vulnérables.

83. La Commission prend note des statistiques fournies par la Délégation sénégalaise sur les personnes handicapées.

84. En 2015, la Commission avait recommandé au Sénégal de mettre en place un système similaire à celui de la « carte d'égalité des chances » (pour les personnes vivant avec un handicap) pour lutter contre la pauvreté chez les personnes âgées.

Recommandations :

- Parachever le processus de ratification des Protocoles à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits des Personnes âgées et des Personnes Handicapées, afin de renforcer le cadre législatif relatif à la prise en charge des droits de ces deux franges de la société sénégalaise.
- Poursuivre les efforts visant l'insertion professionnelle et la promotion de l'employabilité des personnes handicapées.
- Prévoir un cadre juridique pour la prise en charge des droits des personnes âgées.
- Poursuivre les efforts pour promouvoir l'accessibilité des personnes handicapées aux infrastructures et aux services publics et privés.
- Renforcer l'implication des personnes âgées et des personnes handicapées dans tout processus de prise de décisions les concernant.

Mandat du Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile, les Personnes Déplacées Internes, les Migrants et les Apatrides (Article 12 de la Charte sur la liberté de mouvement et le droit de demander asile)

85. En 2015, la Commission avait recommandé au Sénégal d'adopter une loi relative au statut des réfugiés et des apatrides, ce qui fut le cas en 2022 (Loi n°2022-01 du 14 avril 2022).

86. La Commission prend note des statistiques détaillées fournies par la Délégation sur le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile dans le pays.

87. Parmi les innovations de la loi 2022-01 du 14 avril 2022, la Commission note l'article 5 qui prévoit que la décision de rejet ou d'admission d'une personne, au bénéfice du statut de réfugié ou d'apatride, est susceptible de recours, qui entraîne un effet suspensif automatique de la décision.

88. De même pour l'article 12 qui prévoit que le bénéficiaire du statut de réfugié ou d'apatride jouit des mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne notamment l'accès aux soins médicaux, l'accès au travail, la liberté de religion et de culte, le droit de propriété, et l'accès à la justice, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution de judicature.

Recommandations : le Sénégal devrait :

- Prendre en charge les questions relatives aux critères concrets de recevabilité et à la procédure d'examen rapide et impartial des demandes d'asile dans les futurs textes d'application de la loi 2022-01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et des apatrides.
- Assurer que la dimension « Droits de l'Homme » soit prise en considération dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de migration.
- Amender la loi n° 70-10 du 25 janvier 1971, portant conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers au Sénégal, pour la mettre en conformité avec les engagements souscrits par le pays aux plans international et régional.
- Pour les Personnes Déplacées Internes, la Commission réitère sa recommandation de finaliser la procédure relative à la ratification de la Convention de Kampala, signée par le Sénégal le 12 juillet 2011.
- Poursuivre la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'éradication de l'apatridie (2021-2024).
- Simplifier davantage les procédures d'enregistrement des naissances et de remise des documents d'identité, afin d'éviter de nouveaux cas d'apatridie.

Droits des peuples ou droits collectifs

Mandat du Groupe de Travail sur les Industries Extractives, l'Environnement et les Droits de l'Homme en Afrique (Articles 21 et 24)

89. La Commission prend bonne note des informations générales fournies par la Délégation sénégalaise et des réponses écrites sur les types de ressources naturelles exploitées ou disponibles et le déroulement de l'étude d'impact environnemental et social.

90. Au Sénégal, le droit à l'environnement a fait l'objet d'une constitutionnalisation à travers la loi n 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution, ce qui est en soi, un développement positif à saluer.

Recommandations :

- Renforcer les mesures existantes et assurer leur respect par les entreprises privées et publiques, activant dans le domaine des Industries Extractives.
- Prévoir des garanties spécifiques pour permettre aux populations, et aux femmes en particulier, de vivre, accéder, développer et utiliser la terre, la végétation, les sources d'eau et les ressources aquatiques dans les territoires affectés par les activités extractives.
- Poursuivre les efforts en vue de concrétiser l'indemnisation des populations du village de Tobéne.
- Intégrer une dimension « Droits de l'Homme » dans l'élaboration de toute politique ou législation en relation avec les activités extractives.
- Finaliser l'adoption du Code de l'Environnement et garantir sa bonne application.
- Organiser des campagnes de sensibilisations auprès des populations afin qu'elles adoptent des comportements plus responsables en matière de préservation de l'environnement.

Mandat du Groupe de Travail sur les Droits des Populations / Communautés Autochtones et des Minorités (article 19 sur les droits des peuples)

91. La Commission note que la Rapport Périodique sous examen ne contient aucune information substantielle sur les questions relatives aux droits des Populations/communautés autochtones et des minorités. De même pour les réponses orales et écrites de la Délégation.

Recommandations :

- Fournir des informations sur l'existence et la situation des peuples autochtones au sens des critères d'identification adoptés par la Commission.
- Consolider les mesures prises pour garantir le vivre ensemble harmonieux des populations.
- Prendre des mesures pour la participation effective de toutes les communautés dans les instances de prise de décision, y compris à travers la mise en place de quotas.
- Prendre des mesures ciblées pour la protection des terres ancestrales, même par la délivrance d'un titre de propriété collective pouvant faire foi devant les tribunaux.
- Renforcer et améliorer l'accès de toutes les communautés aux services essentiels, tels que l'éducation et la santé.

Conclusion

92. L'examen des Rapports Périodiques soumis par les États Parties est un volet important du mandat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

93. Cette obligation constitue, en effet, un outil performant pour l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la Charte et des autres instruments pertinents par les États Parties.

94. La Commission réitère ses félicitations au Gouvernement de la République du Sénégal pour sa participation constructive à l'examen du 12^e à 15^e Rapport Périodique de l'État Partie sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

95. Désormais, le Sénégal est à jour dans ses obligations au titre de l'Article 62 de la Charte.

96. Le Sénégal est vivement encouragé à poursuivre son engagement constructif avec la Commission en matière de soumission des Rapports Périodiques.

97. La Commission espère que les présentes recommandations seront prises en considération et mises en œuvre par le Sénégal.

98. Conformément aux dispositions de la résolution ACHPR/Res.517 (LXX) du 9 mars 2022, sur les méthodes de computation des délais relatifs à la présentation des Rapports Périodiques :

Le Gouvernement sénégalais devrait soumettre son prochain Rapport sur la mise en œuvre de la Charte Africaine et du Protocole de Maputo en **septembre 2025**, soit deux années à compter de la date de notification des présentes Observations Finales.

Adopté à la 76^e Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue à Banjul en juillet 2023

Annexe

Liste de la Délégation de la République du Sénégal

- SEM Ismaila Madior Fall, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- SEM Mamadou Saliou Sow, Ministre auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance et des Droits Humains;
- M. Ngane Ndour, Magistrat, Directeur des Droits Humains, Ministère de la Justice ;
 - Dr Kémoko Diakite, Ambassadeur, Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
 - Mme Astou Diouf Gueye, Directrice de l'Équité et de l'Égalité de Genre au Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants ;
 - M. Fadel Kane, Directeur des Libertés Publiques au Ministère de l'Intérieur ;
 - M. Olivier Sagna, Directeur des Études et de la Coopération au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
 - M. Adama Ndiaye, Magistrat Directeur Adjoint des Droits Humains au Ministère de la Justice ;
 - M. Mustapha Fall, Conseiller Technique n°1 au Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
 - Mme Ramatoulaye Niang, Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale, Directrice des Relations de Travail et des Organisations Professionnelles, au Ministère du Travail, du Dialogue Social et des Relations avec les Institutions ;
 - Mme Marie Siby, Coordinatrice de la Cellule genre du Ministère de l'Éducation Nationale ;
 - M. Cheikh Tidiane Gueye, Conseiller Technique Coopération du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ;
 - Mme Awa Ndour, Responsable de Programme à la Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) ;
 - M. Mouhamadou Sy, Chancelier, Chef de la Division des Droits Humains, du Contentieux et de la Consultation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
 - M. Boniface Cacheu, Coordonnateur de la Cellule Juridique du Ministère de l'Environnement ;
 - Mme Awa Maty Bass, Che de la Division Bonne Gouvernance du Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération.

CADHP, juillet 2023